

Traduction préliminaire non officielle faite par le Bureau de Tunis du Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité – Genève (DCAF) du projet de loi organique n° 2018/91 relative à l'organisation de l'état d'urgence tel que modifié par la commission des droits et libertés et des relations extérieures

Le DCAF décline toute responsabilité pour des erreurs de traduction, seule la version arabe fait foi.

Projet de loi organique n ° 2018/91 relative à l'organisation de l'état d'urgence

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier – La présente loi a pour objet de régler l'état d'urgence conformément aux exigences de maintien de la sécurité et de l'ordre public prévues par la Constitution.

Art. 2 – L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République en cas d'évènement de gravité catastrophique ou en cas de danger imminent menaçant la sûreté, l'ordre public et la sécurité des personnes, des institutions, des biens et des intérêts vitaux de l'État.

Art. 3 – L'état d'urgence est déclaré pour une période maximale de six mois, par décret présidentiel après consultation du Chef du gouvernement et du Conseil de sécurité nationale. Le décret fixe la ou les régions concernées par l'état d'urgence.

L'état d'urgence prend fin automatiquement, à l'expiration de sa durée

L'état d'urgence peut être levé avant l'expiration de la durée pour laquelle il a été prévu lorsque les raisons justifiant sa déclaration ont cessé, et ce conformément aux modalités et procédures mentionnées au premier alinéa du présent article.

Projet de loi organique n ° 2018/91 relative à l'organisation de l'état d'urgence tel que modifié par la commission des droits et libertés et des relations extérieures

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier – La présente loi a pour objet de régler l'état d'urgence conformément aux exigences de maintien de la sécurité et de l'ordre public prévues par la Constitution [et aux dispositions de son article 49](#).

Art. 2 – L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République en cas d'évènement de gravité catastrophique ou en cas de danger imminent menaçant la sûreté, l'ordre public et la sécurité des personnes, des institutions, des biens et des intérêts vitaux de l'État [qui ne peuvent être surmontés par les mesures et les procédures ordinaires](#).

Art. 3 – L'état d'urgence est déclaré pour une période maximale [de six mois d'un mois](#), par décret présidentiel après consultation [du Chef du gouvernement](#) et du Conseil de sécurité nationale. Le décret fixe la ou les régions concernées par l'état d'urgence.

L'état d'urgence prend fin automatiquement, à l'expiration de sa durée.

L'état d'urgence peut être levé avant l'expiration de la durée pour laquelle il a été prévu lorsque les raisons justifiant sa déclaration ont cessé, et ce conformément aux modalités et procédures mentionnées au premier alinéa du présent article.

Art. 4 – L'état d'urgence peut être prorogé pour une durée maximale de trois mois conformément aux modalités et procédures prévues au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi lorsque les motifs de sa déclaration sont maintenus. Dans ce cas, le Président de la République adresse un rapport au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple lui informant des raisons ayant exigé cette prorogation.

Chapitre II – Des procédures liées à l'état d'urgence

Section I – Des pouvoirs de l'autorité civile

Art. 5 – Pendant l'état d'urgence, le gouverneur peut prendre, dans les limites de sa circonscription territoriale et dans le cadre des exigences du maintien de la sécurité et l'ordre public, les mesures suivantes :

- 1- Interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans des lieux et à des heures fixés,
- 2- Réglementer le séjour des personnes,
- 3- Interdire le séjour de toute personne qui entrave délibérément l'activité des pouvoirs publics,
- 4- Procéder à la réquisition des personnes et des biens indispensables au bon fonctionnement des services régionaux,
- 5- Interdire toute entrave au travail (Lock-out),
- 6- Fermeture provisoire des salles de spectacles, des salles réservées aux réunions publiques et des locaux ouverts au public,
- 7- Interdire et suspendre des réunions, rassemblements, cortèges, et manifestations qui pourraient constituer une menace pour la sécurité ou l'ordre public.

Le gouverneur informe immédiatement le ministre de l'Intérieur de toute mesure prise.

Dans le cas où l'une des mesures énoncées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article serait prise, le gouverneur adresse une notification écrite au procureur de la République territorialement compétent.

Art. 4 – L'état d'urgence peut être prorogé pour une durée maximale ~~de trois mois~~ **d'un mois et pour une seule fois** conformément aux modalités et procédures prévues au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi lorsque les motifs de sa déclaration sont maintenus. Dans ce cas, le Président de la République adresse un rapport au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple lui informant des raisons ayant exigé cette prorogation.

Chapitre II – Des procédures liées à l'état d'urgence

Section I – Des pouvoirs de l'autorité civile

Art. 5 – Pendant l'état d'urgence, le gouverneur peut prendre, dans les limites de sa circonscription territoriale et dans le cadre des exigences du maintien de la sécurité et l'ordre public, les mesures suivantes :

- 1- Interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans des lieux et à des heures fixés,
- ~~2- Réglementer le séjour des personnes,~~
- ~~3- Interdire le séjour de toute personne qui entrave délibérément l'activité des pouvoirs publics,~~
- 4- Procéder à la réquisition des personnes et des biens indispensables au bon fonctionnement des services régionaux,
- 5- Interdire toute entrave au travail (Lock-out),
- 6- Fermeture provisoire des salles de spectacles, des salles réservées aux réunions publiques et des locaux ouverts au public, **notification faite aux conseils municipaux concernés,**
- 7- Interdire et suspendre des réunions, rassemblements, cortèges, et manifestations qui pourraient constituer une menace pour la sécurité ou l'ordre public.

Le gouverneur informe ~~immédiatement~~ **sans délais** le ministre de l'Intérieur **et le procureur de la République territorialement compétent par écrit** de la prise des mesures énoncées aux points 1, 2 et 3, ~~4 et 5~~ du présent article.

Le gouverneur notifie les décisions prises quant aux procédures prévues par cet article aux personnes concernées. Les décisions réglementaires sont publiées d'une manière qui permet d'en informer les habitants.

<p>Art. 6 – Le ministre de l'Intérieur peut, durant l'état d'urgence, émettre des décisions d'évacuation ou d'isolement de certaines zones et de réglementation des horaires des moyens de transport en coordination avec les autorités compétentes. Il peut procéder à la réquisition des personnes et des biens nécessaires pour le bon fonctionnement des services publics et activités ayant un intérêt vital pour le pays.</p>
<p>Art. 7 – Sous réserve des dispositions du point 3 de l'article 5 et du point 1 de l'article 8 de la présente loi, le ministre de l'Intérieur peut, durant l'état d'urgence, prononcer l'assignation à résidence de toute personne qui exerce délibérément une activité qui pourrait menacer la sécurité et l'ordre public.</p> <p>Le gouverneur, dans les limites de sa circonscription territoriale, prend toutes les mesures afin d'assurer la subsistance de la personne assignée à résidence et des personnes à sa charge. Les dépenses sont imputées au budget du ministère de l'Intérieur.</p>

<p>Art. 6 – Le ministre de l'Intérieur peut, durant l'état d'urgence, émettre des décisions d'évacuation ou d'isolement de certaines zones et de réglementation des moyens du trafic de transport en coordination avec les autorités compétentes. Il peut procéder à la réquisition des personnes et des biens nécessaires pour le bon fonctionnement des services publics et activités ayant un intérêt vital pour le pays.</p>
<p>Art. 7 – Sous réserve des dispositions du point 3 de l'article 5 du point 1 de l'article 8 de la présente loi, le ministre de l'Intérieur peut, durant l'état d'urgence, prononcer par décision motivée l'assignation à résidence de toute personne qui exerce délibérément une activité qui pourrait menacer menace délibérément la sécurité et l'ordre public tout en lui garantissant le droit de circulation à l'intérieur de l'arrondissement municipal dont elle relève pour faire ses études, ou exercer un travail ou avoir un examen médical. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé dans un délai maximal de 72 heures par tout moyen laissant trace écrite.</p> <p>Le gouverneur, dans les limites de sa circonscription territoriale, prend toutes les mesures afin d'assurer la subsistance de la personne assignée à résidence et des personnes à sa charge et de préserver sa dignité.</p> <p>Les autorités sécuritaires chargées de la mise en œuvre de cette procédure doivent tenir un registre numéroté et paraphé comprenant notamment les mentions</p>

Art. 8 – Le ministre de l'Intérieur peut, pendant la durée de l'état d'urgence, soumettre toute personne agissant délibérément de manière à menacer la sécurité et l'ordre public aux procédures suivantes:

- 1- la surveillance administrative auprès des autorités sécuritaires du lieu du domicile de la personne concernée à raison de trois fois par jour selon les mêmes procédures appliquées pour l'exécution de la sanction de surveillance administrative prévue par l'article 5 du Code pénal.
- 2- la remise de son passeport aux autorités sécuritaires compétentes contre un récépissé indiquant la date de délivrance et le mode de récupération.
- 3- l'interception de ses communications et l'accès à ses correspondances. Le ministre de l'Intérieur doit en informer le procureur de la République territorialement compétent dans un délai maximum 72 heures qui peut autoriser la suspension immédiate de la procédure. Le résultat de l'interception est notifié sans délai au procureur de la République territorialement compétent.

suyants : la date de la décision, la date de notification de la décision et la signature de la personne concernée. Le registre est soumis au contrôle du procureur de la République.

Les dépenses de l'assignation à résidence sont imputées au budget du ministère de l'Intérieur.

Art. 8 – Le ministre de l'Intérieur peut, pendant la durée de l'état d'urgence, soumettre toute personne agissant délibérément de manière à menacer la sécurité et l'ordre public aux procédures préventives suivantes:

- 1- ~~une surveillance administrative~~ un contrôle préventif auprès des autorités sécuritaires du lieu du domicile de la personne concernée à raison de ~~trois fois~~ deux fois par jour selon les mêmes procédures appliquées pour l'exécution de la sanction de surveillance administrative prévue par l'article 5 du Code pénal. Un registre administratif numéroté et paraphé par le procureur de la République territorialement compétent est tenu à cet effet comprenant notamment les mentions suivantes : la date de la décision, la date de notification de la décision et la signature de la personne concernée.
- 2- ~~La remise de son passeport aux autorités sécuritaires compétentes contre un récépissé indiquant la date de délivrance et le mode de récupération,~~
- 3- l'interception de ses communications et l'accès à ses correspondances conformément aux procédures prévues par la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent . Le ministre de l'Intérieur doit en informer le procureur de la République territorialement compétent dans un délai maximum 72 heures qui peut autoriser la suspension immédiate de la procédure. Le résultat de l'interception est notifié sans délai au procureur de la République territorialement compétent.

Art. 9 – L'assignation à domicile ne peut se cumuler avec le contrôle préventif prévu par les articles 7 et 8 de la présente loi organique.

Art. 9 – Le ministre de l'Intérieur peut ordonner la remise d'armes et de munitions détenues par des personnes à l'autorité sécuritaire la plus proche du lieu de résidence des personnes concernées contre un récépissé mentionnant la date de délivrance et le mode de récupération.

Art. 10 – A l'exception des institutions de souveraineté, le ministre de l'Intérieur peut, après avoir avisé le Procureur de la République territorialement compétent, décider de perquisitionner les locaux pendant le jour et la nuit dans les zones soumises à l'état d'urgence, s'il existe des données sérieuses sur la présence de personnes soupçonnées d'activité suspecte menaçant la sécurité et l'ordre public. La décision doit comprendre la date, l'heure et le lieu de la perquisition.

La perquisition est conduite par les agents de police judiciaire territorialement compétents mentionnés aux tirets 3 à 6 de l'article 10 du Code de procédure pénale, en présence de l'occupant du local ou à défaut, en présence de deux témoins au moins.

La perquisition peut inclure l'accès aux systèmes d'information, aux périphériques et, en général, à tous les appareils électroniques ou numériques du lieu objet de perquisition.

S'il s'avère nécessaire de perquisitionner un autre lieu pour une raison quelconque, les procédures décrites aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent être suivies.

Le résultat de la perquisition est notifié sans délais au procureur de la République territorialement compétent.

Art. 11 – Il est procédé à la suspension des activités de toute association s'il est établi que durant l'état d'urgence elle a contribué ou participé à des actes

Art. 10 – Le ministre de l'Intérieur peut ordonner la remise d'armes et de munitions détenues par des personnes à l'autorité sécuritaire la plus proche du lieu de résidence des personnes concernées contre un récépissé mentionnant la date de délivrance ~~et le mode de récupération~~.

La récupération des armes et des munitions détenues sont récupérées par la part des autorités sécuritaires qui ont délivré le récépissé et ce dans un délai ne dépassant pas trois mois de la date de la fin de l'état d'urgence.

Art. 11 – A l'exception des institutions de souveraineté, le ministre de l'Intérieur peut, après ~~avoir avisé~~ autorisation du procureur de la République territorialement compétent, décider de perquisitionner les locaux pendant le jour et la nuit dans les zones soumises à l'état d'urgence, s'il existe des données sérieuses sur la présence de personnes soupçonnées d'activité suspecte menaçant la sécurité et l'ordre public. La décision doit comprendre la date, l'heure et le lieu de la perquisition.

La perquisition est conduite par les agents de police judiciaire territorialement compétents mentionnés aux tirets ~~3 à 6~~ 3, 4 et 6 de l'article 10 du Code de procédure pénale, en présence de l'occupant du local ou à défaut, en présence de deux témoins au moins conformément aux dispositions de l'article 96 du code de procédure pénale.

La perquisition peut inclure l'accès aux systèmes d'information, aux périphériques et, en général, à tous les appareils électroniques ou numériques du lieu objet de perquisition.

S'il s'avère nécessaire de perquisitionner un autre lieu pour une raison quelconque, les procédures décrites aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent être suivies.

Le résultat de la perquisition est notifié sans délais au procureur de la République territorialement compétent.

Art. 12 – Il est procédé à la suspension des activités de toute association s'il est établi que durant l'état d'urgence elle a contribué ou participé à des actes

contraires à l'ordre public et à la sécurité ou dont l'activité entrave l'action des autorités publiques. La décision de suspension est prise par le responsable de l'administration chargée des relations avec les associations sur la base d'un rapport du ministre de l'Intérieur et après audition du représentant légal de l'association.

Le représentant légal de l'association est informé de la décision de suspension par tout moyen laissant trace écrite.

L'association peut contester la décision de suspension conformément à la législation en vigueur.

Art. 12 – Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente loi, les décisions visées à la présente section sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Section II – De l'intervention des forces de sécurité intérieure et de l'armée nationale

Art. 13 – En cas de nécessité, le Président de la République peut autoriser, après délibération du Conseil de sécurité nationale, l'intervention des forces armées auprès des forces de sécurité intérieure afin de les soutenir dans la protection de l'ordre public ou le rétablissement de la sécurité par la sécurisation des institutions souveraines, des installations sensibles et des patrouilles communes sur tout le

contraires à l'ordre public et à la sécurité ou dont l'activité entrave l'action des autorités publiques conformément aux procédures prévues par la législation régissant les associations la décision de suspension est prise par le responsable de l'administration chargée des relations avec les associations sur la base d'un rapport du ministre de l'Intérieur et après consultation du représentant légal de l'association.

~~Le représentant légal de l'association peut contester la décision de suspension conformément à la législation en vigueur.~~

L'association peut contester la décision judiciaire de suspension conformément à la législation en vigueur.

Art. 13 – Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente loi, les décisions visées à la présente section sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de trois jours de la date de notification de la décision.

Le tribunal statue sur dans un délai de trois jours à compter de la date du dépôt de la requête.

Les décisions des tribunaux de première instance sont susceptibles de recours par les parties concernées devant les cours d'appel territorialement compétentes. L'appel doit être formé avec une requête écrite, qui doit être accompagnée d'une copie du jugement attaqué et des pièces de l'appel et ce dans les délais de trois jours à compter de la date de notification du jugement de première instance, sans obligation de désignation d' avocat. La Cour statue sur l'appel dans un délai de trois jours à compter de la date de son dépôt.

Section II – De l'intervention des forces de sécurité intérieure et de l'armée nationale

Art. 14 – En cas de nécessité, le Président de la République peut autoriser, après délibération du Conseil de sécurité nationale, l'intervention des forces armées auprès des forces de sécurité intérieure afin de les soutenir dans la protection de l'ordre public ou le rétablissement de la sécurité par la sécurisation des institutions souveraines, des installations sensibles et des patrouilles communes sur tout le territoire national. ~~Les forces armées et les forces de sécurité intérieure~~

territoire national. Les forces armées et les forces de sécurité intérieure coordonnent pour l'exécution desdites missions.

Art. 14 – Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi, les forces de l'armée nationale interviennent au soutien des forces de sécurité intérieure lors de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence, conformément aux plans d'intervention arrêtés conjointement par le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement et le Conseil de sécurité nationale en sont informés.

Art. 15 – Les forces autorisées à porter des armes et à faire recours à la force s'engagent à appliquer les dispositions de la présente loi conformément aux principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu tels que prévus par la loi.

Chapitre III – Des sanctions

Art. 16 – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, toute personne, qui perturbe délibérément la sécurité et l'ordre public pendant l'état d'urgence.

Art. 17 – Est puni d'un an d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, toute personne contrevient qui aux mesures visées aux points 1, 2, 3, 6 et 7 de l'article 5, à l'article 6, à l'alinéa premier de l'article 7, au point 1 de l'article 8 et à l'article 9 de la présente loi.

Art. 18 – Est puni de six mois d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui contrevient aux dispositions des points 4 et 5 de l'article 5 de la présente loi.

Art. 19 – Est puni de six mois d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, toute personne, qui entrave les autorités publiques

~~coordonnent pour l'exécution desdites missions~~ conformément aux plans d'intervention établis en vertu d'une décision conjointe du ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Intérieur. Le Chef du gouvernement et le conseil de sécurité nationale en sont informés.

~~Art. 14 – Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi, les forces de l'armée nationale interviennent au soutien des forces de sécurité intérieure lors de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence, conformément aux plans d'intervention arrêtés conjointement par le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur.~~

~~Le chef du gouvernement et le Conseil de sécurité nationale en sont informés.~~

Art. 15 – Les forces autorisées à porter des armes et à faire recours à la force s'engagent à appliquer les dispositions de la présente loi conformément aux principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu tels que prévus par la loi.

Chapitre III – Des sanctions

Art. 16 – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, toute personne, qui ~~perturbe~~ menace délibérément la sécurité et l'ordre public pendant l'état d'urgence.

Art. 17 – Est puni d'un an d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui contrevient aux mesures visées ~~aux points 1, 2, 3, 6 et 7 de l'article 5, à l'article 6, à l'alinéa premier de l'article 7, au point 1 de l'article 8 et à l'article 9~~ à l'article 10 de la présente loi.

Art. 18 – Est puni de six mois d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui contrevient aux dispositions des points ~~4 et 5~~ 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 5, l'article 6, le premier paragraphe de l'article 7 et le numéro 1 de l'article 8 de la présente loi.

Art. 19 – Est puni de six mois d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, toute personne, qui entrave les autorités publiques

dans l'exécution des procédures prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 10 de la présente loi.

Art. 20 – Est puni d'un an d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, tout dirigeant d'association, qui ne se conforme pas à la décision de suspension l'activité prévue au premier alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Art. 21 – Les peines prévues dans la présente loi sont portées au double lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire public au sens de l'article 82 du Code pénal.

Art. 22 – Pour la poursuite des infractions prévues par la présente loi, il est fait application des dispositions prévues au Code de procédure pénale.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 23 – Les zones militaires proclamées sont exclues de la déclaration de l'état d'urgence et sont soumises aux mesures prévues par la législation en vigueur.

Art. 24 – Hormis les procédures prévues aux points 2 de l'article 8 et à l'article 9, les mesures prises en application de la présente loi cessent systématiquement d'avoir effet dès qu'aura pris fin l'état d'urgence.

dans l'exécution des procédures prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article ~~10~~ **11** de la présente loi.

~~**Art. 20** – Est puni d'un an d'emprisonnement et de mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, tout dirigeant d'association qui ne se conforme pas à la décision de suspension de l'activité prévue au premier alinéa de l'article 11 de la présente loi.~~

Art. 20 – Les peines prévues dans la présente loi sont portées au double lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire public au sens de l'article 82 du Code pénal.

Art. 21 – Pour la poursuite des infractions prévues par la présente loi, il est fait application des dispositions prévues au Code de procédure pénale.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 22 – Les zones militaires proclamées sont exclues de la déclaration de l'état d'urgence et sont soumises ~~aux mesures prévues par~~ à la législation en vigueur.

~~**Art. 23** – Hormis les procédures prévues au point 2 de l'article 8 et à l'article 9,~~ Les mesures prises en application de la présente loi cessent systématiquement d'avoir effet dès qu'aura pris fin l'état d'urgence.